
Séance du 13 novembre 2025

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Fr. GAZZARD est absent pour les points 1 à 6.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

Fr. GAZZARD est absent pour le début de la séance.

1. Intercommunale AIDE. Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale AIDE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE, repris ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.

2. Approbation du plan stratégique 2026-2028.

3. Remplacement et désignation d'administrateurs.

4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025.

2. Intercommunale AQUALIS. Assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AQUALIS;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2025;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS, repris ci-dessous:

1. Approbation de procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée générale
2. Plan stratégique et financier 2026-2028 : Adoption

3. Intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'Intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires";
Considérant que la Ville de Spa a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 19 décembre 2025;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale C.A.H.C. "Centre d'Accueil Les Heures Claires", repris ci-dessous :

1. Désignation des scrutateurs ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025- 18h00 ;
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 – 19h30 ;
4. Approbation du plan financier triennal 2026-2027-2028.

4. Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Ville de Spa a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Ville de Spa souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, repris ci-dessous :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

5. Intercommunale INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale INTRADEL;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL, repris ci-dessous :

- 1.Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (et budget associé) - Adoption
- 2.Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
- 3.Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
- 4.Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a.Recommandation du Comité de rémunération
 - b.Décision
- 5.Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a.Recommandation du Comité de rémunération
 - b.Décision
- 6.Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a.Recommandation du Comité de rémunération
 - b.Décision
- 7.Administrateurs - Démissions/nominations

6. Intercommunale NEOMANSIO. Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale NEOMANSIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2025;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO, repris ci-dessous:

1. Plan stratégique 2026 – 2027 – 2028 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires 2026 – 2027 – 2028 : Examen et approbation ;
3. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal .

Fr. GAZZARD entre en séance.

7 Enseignement fondamental. Organisation annuelle 2025/2026.

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2025/2026;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2025 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2025 pour l'enseignement maternel;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article unique : d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1^{er} octobre 2025 au 03 juillet 2026 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2025 et au 30 septembre 2025.

I. Organisation de l'enseignement maternel de notre école communale du 1^{er} octobre 2025 au 3 juillet 2026 sur base de la population scolaire au 30 septembre 2025 :

a) Détermination des tranches d'emploi :

Nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2025 :

Implantation de Creppe : 23

Implantation de Nivezé : 70

b) Utilisation :

1,5 titulaires à charge complète à Creppe

3,5 titulaires à charge complète à Nivezé.

+ 2 primos (1 dans chaque implantation) + 8 périodes psychomotricité.

II. Organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 25 août au 30 septembre 2025 et du 1^{er} octobre 2025 au 3 juillet 2026 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2025 et au 30 septembre 2025:

a) Du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 : Etablissement du capital-périodes : Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 15/01/2025	Capital - périodes
Implantation de Creppe	65	88 périodes

Implantation de Nivezé	158	208 périodes
Total	223	296 Périodes + 22 DAP

Utilisation du capital-périodes :

- 24 périodes complément de direction
- 264 périodes d'instituteur
- 24 périodes d'éducation physique
- 16 périodes de langues modernes
- 22 périodes DAP
- 17 périodes de philosophie et citoyenneté
- 6 de religion catholique
- 5 de morale
- 2 de primos.

Par ailleurs, 5 périodes sont également disponibles pour les missions collectives (3 périodes de délégué référent numérique et 2 périodes de délégué référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables).

b) Du 1^{er} octobre 2025 au 03 juillet 2026 :

Etablissement du capital-période sur base de la population scolaire au 30 septembre 2025. Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 30 septembre 2025	Capital - périodes
Implantation de Creppe	63	88 périodes + 7 DAP
Implantation de Nivezé	149	208 périodes + 12 DAP
	212	Total 296 périodes + 19 DAP + 16 langues + 17 philosophie et citoyenneté + 24 complément de direction

Utilisation du capital-périodes :

- 24 périodes complément de direction
- 270 périodes d'instituteur
- 26 périodes d'éducation physique
- 16 périodes de langues modernes
- 19 périodes DAP
- 11 périodes de philosophie et citoyenneté

A noter que nous disposons également de l'intervention du Pouvoir Organisateur à concurrence de 12 périodes/semaine pour la fonction d'institutrice primaire. Par ailleurs, 5 périodes sont également disponibles pour les missions collectives (3 périodes délégué référent numérique et 2 périodes délégué référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables).

8. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025. Approbation.

Mme Desonay explique l'augmentation de la dotation communale: forte différence entre l'indexation des salaires ces dernières années (36%) et l'augmentation de la dotation communale pendant la même période (14%), cotisation de responsabilisation, ... cela malgré une diminution des dépenses de fonctionnement, et malgré les synergies avec la Ville.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le courrier du 8 juillet 2024 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2025;

Vu le budget de l'exercice 2025 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 26 novembre 2024, approuvé le 19 décembre 2024;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 27 mai 2025, réformée le 26 juin 2025;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 21 octobre 2025, parvenue à l'autorité communale le 28 octobre 2025, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget adapté</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2025				
Recettes globales	7.741.712,76 €	244.405,08 €	364.480,89 €	7.621.636,95 €
Dépenses globales	7.741.712,76 €	193.600,79 €	313.676,60 €	7.621.636,95 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2025				
Recettes globales	1.196.515,12 €	50.000,00 €	65.000,00 €	1.181.515,12 €
Dépenses globales	1.196.515,12 €	50.000,00 €	65.000,00 €	1.181.515,12 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Attendu que l'examen des documents a fait apparaître que les réformations décidées le 26 juin 2025 et portant sur la modification budgétaire n° 1 n'avaient pas été intégrées en comptabilité; qu'une version rectifiée de la modification budgétaire n° 2 et intégrant ces réformations a été transmise le 4 novembre 2025;

Vu le rapport du 4 novembre 2025 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la modification budgétaire nécessite une augmentation de l'intervention communale d'un montant de 100.000,00 EUR;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal prend acte que les réformations décidées le 26 juin 2025 et portant sur la modification budgétaire n° 1 n'ont pas été intégrées en comptabilité mais ont fait l'objet d'adaptations en modification budgétaire n° 2.

Article 2 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 4 novembre 2025 établi par le service des finances. La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 21 octobre 2025, est approuvée .

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	7.305.055,26 €	145.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.220.114,76 €	1.181.515,12 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+84.940,50 €	-1.036.515,12 €
Recettes exercices antérieurs	206.695,74 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	401.522,19 €	26.901,67 €
Prélèvements en recettes	109.885,95 €	1.063.416,79 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	7.621.636,95 €	1.208.416,79 €

Dépenses globales	7.621.636,95 €	1.208.416,79 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 3 : L'intervention communale est augmentée d'un montant de 100.000,00 EUR et s'élève à 2.090.787,53 EUR. Le solde présumé du fonds de réserve ordinaire après la modification budgétaire est de 158.392,62 EUR et le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire après la modification budgétaire est de 256.217,31 EUR.

Article 4 : En application de l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, un recours est ouvert au centre public d'action sociale de Spa contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

9. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

M. Mordan demande si ce règlement évoque la vente d'animaux vivants.

Mme Greoli répond que c'est interdit sur tout le territoire.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est déterminée par un règlement communal en application des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement communal du 21 juin 2018, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu le règlement-redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics, années 2025 à 2031 arrêté en séance du Conseil communal du 22 mai 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions du règlement précité du 21 juin 2018, et notamment :

-d'adapter le lieu d'implantation du marché (Place Royale et Parc de Sept Heures) et de déléguer au Collège la compétence d'en modifier ultérieurement l'emplacement;

-de supprimer le sous-titre "Tarif des emplacements" de l'article 1^{er} et de renvoyer, pour cette matière, au règlement-redevance précité et visé à l'article 23;

-de permettre l'application du règlement, que la commune assure elle-même la gestion de la kermesse ou qu'elle en confie l'organisation à un concessionnaire;

-d'introduire une disposition imposant aux commerçants de proposer des produits de qualité, en adéquation avec l'esprit du marché, afin d'en préserver l'attrait et l'image positive de la Ville de Spa;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'arrêter le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que repris ci-dessous, lequel entrera en vigueur à la date de sa publication :

CHAPITRE 1^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal:

-Lieu : Place Royale et Parc de Sept Heures. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour modifier le lieu d'implantation.

-Jour : mardi

-Horaire : le marché est ouvert au public de 07h30 à 13h00 du mois d'avril au mois d'octobre et de 08h00 à 13h00 du mois de novembre au mois de mars ; l'heure de fermeture du marché au public est toutefois reportée à 20h00 lors des marchés de longue durée.

Sont interdites sur le marché les loteries et les tombolas de toute nature ainsi que la vente de produits similaires autres que ceux fabriqués par Spa Monopole.

Pendant les heures du marché, il est interdit de faire circuler des cars publicitaires ou de faire usage d'appareils diffuseurs dans un rayon de trois cents mètres du marché.

Modalités particulières.

- Les marchands ne pourront prendre possession de leur emplacement qu'à partir de 6h00. Les emplacements devront être entièrement libérés à 14h00 (ou 21h30 lors des marchés de longue durée). Toutes les opérations commerciales des marchés sont interdites en dehors des heures d'ouverture au public.

- Les emplacements non occupés par leurs titulaires à l'heure d'ouverture du marché au public seront considérés comme disponibles et le placier du marché est habilité à y installer d'autres commerçants occasionnels non titulaires d'un emplacement permanent mais en possession de l'autorisation de s'installer. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni revendiquer la moindre indemnité.

- Les véhicules de tous les marchands doivent obligatoirement avoir quitté l'aire piétonnière du marché 45 minutes après l'heure d'ouverture du marché au public. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur l'aire piétonnière du marché avant l'heure de fermeture du marché au public.

- Le fait d'être titulaire ne donne à l'intéressé aucun droit sur l'emplacement. Une autre manifestation, une amélioration organisationnelle du marché, pourraient imposer le déplacement de cet emplacement ainsi qu'une modification de l'horaire du marché (pour un maximum de trois marchés par an).

- Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sur le marché des produits impropres à la consommation compte tenu des règles établies. Le Collège communal peut interdire définitivement l'accès au marché à toute personne condamnée pour vente ou production de marchandises falsifiées.

-La commune, son délégué ou le concessionnaire, veille à ce que les commerçants proposent des produits de qualité, présentant un véritable intérêt pour le public et contribuant à l'attrait du marché ainsi qu'à l'image positive de la Ville de Spa. Les articles de faible valeur ou sans lien avec l'esprit du marché pourront être refusés par la commune, son délégué ou le concessionnaire, chargé de garantir la cohérence et la bonne réputation du marché.

- Il est défendu de duper les acheteurs en plaçant au fond des sacs, paniers, caisses et autres emballages des produits d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue du public.

- Les dépôts de marchandises ou d'objets quelconques autorisés sur le marché n'impliquent aucunement la garde et la conservation de ces marchandises ou objets; le paiement du droit de place n'entraînant pas pour l'administration communale, son délégué ou le concessionnaire, l'obligation d'établir une surveillance spéciale à cet égard.

- Il est strictement interdit de faire des trous et d'enfoncer des piquets dans le revêtement de sol de l'emplacement du marché.

- En outre, les commerçants ambulants devront prendre les mesures nécessaires pour protéger les trottoirs contre toute dégradation qui pourrait survenir du fait de leur activité. En cas de négligence, le commerçant ambulant responsable supportera les frais de restauration et/ou nettoyage des trottoirs.

- Le montant du droit de place est consigné en mains du placier dès l'occupation de l'emplacement. En cas d'abonnement mensuel, le droit sera perçu en totalité lors du dernier mardi du mois précédent. Il ne sera pas procédé au remboursement en cas d'absence au cours de ce mois.

- Les commerçants ambulants doivent se conformer aux lois et règlements généraux et aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions de la police ou du placier et pour ce dernier plus particulièrement en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leur étal, échoppe ou camion-magasin.

- Le placier prendra toutes les mesures nécessaires à la coordination et au bon fonctionnement du

marché. Il est spécialement chargé à la perception des redevances, du maintien du bon ordre et de la surveillance du nettoyage.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

-soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

-soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, s'il y a lieu en fonction de la spécialisation du commerçant, afin de préserver un équilibre dans la nature des produits offerts sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et/ou sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites auprès de l'administration communale, son délégué ou le concessionnaire, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment auprès de l'administration communale, son délégué ou le concessionnaire, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les trois ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune, son délégué ou le concessionnaire, a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° le métrage de l'emplacement;

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Tout commerçant ambulant, dûment autorisé, recevra une carte « Permis d'installation » portant mention de ses nom, prénoms et adresse ainsi que des articles pour lesquels le permis est délivré.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune, son délégué ou le concessionnaire, est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement n'implique pas la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées auprès de l'administration communale, son délégué ou le concessionnaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées auprès de l'administration communale, son délégué ou le concessionnaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune, son délégué ou le concessionnaire

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de trois mois prenant cours le premier mardi du mois suivant, dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée durant trois semaines (exception pour les commerçants de plantes et arbustes en période hivernale), sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de départ anticipé avant la fin du marché.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises (exception pour les commerçants de plantes et arbustes en période hivernale);
- en cas de non-respect à trois reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de départ anticipé à trois reprises avant la fin du marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Application de l'article 6.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'un emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant; le(s) cessionnaire(s) peut(vent) néanmoins demander un changement de spécialisation auprès de l'administration communale, son délégué ou le concessionnaire, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception sans toutefois dépasser la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune, son délégué ou le concessionnaire, que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, son délégué ou le concessionnaire, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation auprès de l'administration communale soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception .

L'occupation d'un emplacement cédé n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune, son délégué ou le concessionnaire, un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune, son délégué ou le concessionnaire, a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s)

autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune, son délégué ou le concessionnaire, a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacements(s)

Seuls les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune, son délégué ou le concessionnaire, la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune, son délégué ou le concessionnaire.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

L'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout.

Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

Réserve

Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

Réserve

Art. 22 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

22.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la

demande (pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante).

22.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante).

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 25 – Abrogation

Le règlement communal du 21 juin 2018, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

M. Brouet indique qu'A+ aurait aimé être sûr que le lieu d'implantation ne pourrait être modifié que pour des circonstances exceptionnelles.

Mme Greoli répond que c'est pour confirmer cela que le règlement est soumis au vote ce soir.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Attendu que l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal en application des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement communal du 21 mars 2024 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;
Vu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles, années 2026 à 2031, présenté à la séance du Conseil communal de ce jour;
Attendu qu'il convient d'apporter une modification au règlement précité du 21 mars 2024 en ce qui concerne le lieu d'implantation des fêtes foraines publiques (Place royale et Parc de Sept Heures);
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'arrêter le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, tel que repris ci-dessous, lequel entrera en vigueur à la date de sa publication :

CHAPITRE 1^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° Kermesse de l'Ascension

Lieu: Place Royale et Parc de Sept Heures. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour modifier le lieu d'implantation.

Période: arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant celle de l'Ascension ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le dimanche de la semaine de l'Ascension; démontage et départ le lendemain de la clôture.

Plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Annulation : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour annuler la fête foraine publique si elle réunit moins de dix attractions foraines.

2° Kermesse de Septembre

Lieu: Place Royale et Parc de Sept Heures. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour modifier le lieu d'implantation.

Période: arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant le premier dimanche de septembre ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le deuxième dimanche de septembre ; démontage et départ le lendemain de la clôture.

Plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Annulation : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour annuler la fête foraine publique si elle réunit moins de dix attractions foraines.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24

septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, § 1er, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives. Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et/ou sur le site internet communal.

Les candidatures sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement; 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5.Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement. Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

-soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

-soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

-à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
-à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
-si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renouveau prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
-pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire.
Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune ou le concessionnaire

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.
Sauf urgence dûment établie, préalablement à sa décision, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire entend en ses observations le titulaire de l'abonnement.
La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement est portée à la connaissance du titulaire de l'abonnement par courrier recommandé.
La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.
En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.
Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.
La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.
L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.
Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.
Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.
Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables mutatis mutandis aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique mutatis mutandis la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance sur les loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique, conformément au règlement-redevance y relatif.

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Abrogation

Le règlement communal du 21 mars 2024 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Demande de permis unique (classe II) introduite par la Ville de Spa en vue de l'aménagement du lac de Warfaaz et ses infrastructures connexes, la régularisation de permis pour une piste d'accès au chantier construite en 2023 et un décret voirie sur les biens sis à Spa, Avenue Amédée Hesse, cadastrés division unique, section L n° 930 b, 930 c, 948 f et sections H et C domaine public, ainsi que sur un bien sis à Jalhay, Route du Lac de Warfa, cadastré division 2, section C n° 925 e. Modifications de voirie communale.

Mme Greoli annonce que les travaux au lac débiteront dans les semaines à venir.

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier de demande de permis unique classe II introduit par la Ville de Spa, ayant son siège à 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville n° 44, en vue de l'aménagement du lac de Warfaaz et ses infrastructures connexes, la régularisation de permis pour une piste d'accès au chantier construite en 2023 et un décret voirie sur les biens sis à 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse, cadastrés division unique, section L n° 930 b, 930 c, 948 f et sections H et C domaine public, ainsi que sur un bien sis à 4845 Jalhay, Route du Lac de Warfa, cadastré division 2, section C n° 925 e ;

Considérant que la demande de permis concerne l'ensemble des travaux publics de la Ville de Spa pour

l'aménagement du lac de Warfaaz et de ses abords ; que les travaux concernent la réhabilitation structurelle et fonctionnelle des ouvrages existants, la réfection de voiries et pistes cyclo-piétonnes et l'amélioration paysagère et environnementale du lac ; que les postes principaux se déclinent comme suit :

- ☐ Régularisation de la piste de chantier construite en 2023 ;
- ☐ Constructions de nouvelles pistes d'accès de chantier ;
- ☐ Évacuation des boues accumulés dans le lac ;
- ☐ Évacuation des renouées du Japon ;
- ☐ Réfection du décanteur à l'amont du lac ;
- ☐ Réfection du massif barrage et vanne à la sortie du lac ;
- ☐ Réfection de la piste cyclo-piétonne autour du lac ;
- ☐ Réfection de l'avenue Amédée Hesse et aménagement d'une piste cyclo-piétonne au-dessus du barrage ;
- ☐ Aménagement d'une zone de terrasse accolée au barrage, en rive gauche ;
- ☐ Aménagement des berges à l'aval du barrage ;
- ☐ Construction d'une microcentrale hydroélectrique à l'aval du barrage ;
- ☐ Aménagements environnementaux dans et autour du lac ;
- ☐ Pose de mobilier urbain autour du lac ;

Vu la note de présentation du projet (annexe 17) présente dans la demande de permis ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (modification du passage du public), ce projet prévoit :

- ☐ la réfection de la voirie au-dessus du barrage ;
- ☐ la rénovation d'une partie de la route du lac de Warfa et du virage de l'avenue Amédée Hesse sur le barrage ;

Considérant que le projet consiste en des modifications de l'Avenue Amédée Hesse le long du seuil de retenue et à chaque virage ; que les modifications visent une amélioration des conditions de circulation et l'implantation d'une piste cyclo piétonne avec élargissement et rehaussement ;

Vu la note de demande de création de voirie (annexe 8.5) présente dans la demande de permis ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création de voirie communale, conformes à l'article 11 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- ☐ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- ☐ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- ☐ un plan de délimitation ;

Vu les plans (annexe 8.3) joints à la demande de permis unique reprenant la modification de la voirie communale (passage public), référencés « FK_07_E, indicé E et daté du 07/12/2022 », « FK_06_E, indicé E et daté du 07/12/2022 » et « FK_08, indicé E et daté du 07/12/2022 » ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée selon les modalités du Code de l'environnement (Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) ; que celle-ci a eu lieu du 18 août 2025 au 16 septembre 2025 ; qu'aucune réclamation ni observation n'a été introduite ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Attendu que, conformément à l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que par envoi du 26 juin 2025 le Service Public de Wallonie a sollicité l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de Spa ; que cet avis n'a pas été émis dans les 30 jours de sa demande ; que l'avis est réputé favorable par défaut conformément au Code de l'Environnement ;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis unique sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive en matière de modifications de voirie ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er}:

de marquer son accord sur les modifications de la voirie communale dénommée Avenue Amédée Hesse, conformément aux plans joints à la demande de permis d'urbanisme sous l'annexe 8.3, référencés « FK_07_E, indicé E et daté du 07/12/2022 », « FK_06_E, indicé E et daté du 07/12/2022 » et « FK_08,

indiqué E et daté du 07/12/2022 », introduite par la Ville de Spa en vue de l'aménagement du lac de Warfaaz et ses infrastructures connexes, la régularisation de permis pour une piste d'accès au chantier construite en 2023 et un décret voirie sur les biens sis à 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse, cadastrés division unique, section L n° 930 b, 930 c, 948 f et sections H et C domaine public, ainsi que sur un bien sis à 4845 Jalhay, Route du Lac de Warfa, cadastré division 2, section C n° 925 e.

Article 2 :

d'informer de la présente décision :

- le Fonctionnaire technique (Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction extérieure de Liège du Département des Permis et Autorisations),
- le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction extérieure de Liège 2 du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme),
- les propriétaires riverains.

Article 3 :

de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Restauration du Lac de Warfaaz : barrage, déversoir, bassin, décanteur, berges et aménagement des abords. Convention de coopération entre la Ville et la SPI.

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Etude de restauration du Lac de Warfaaz : barrage, déversoir, bassin, décanteur, berges et aménagement des abords" à au bureau d'études MTBE, n° BCE BE0831935049, rue Guillaume d'Orange, 111 à 4100 Seraing aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que la SPI est Maitre d'ouvrage pour les travaux de curage du Lac de Warfaaz;

Considérant que la SPI sera Maitre d'ouvrage conjoint avec la Ville de Spa dans le cadre des travaux de restauration du Lac de Warfaaz;

Considérant qu'à travers la SPI, une part substantielle des travaux sera financée via le programme 319 du Plan de Relance de la Wallonie;

Considérant que SPI est garant de la bonne gestion financière de ce subsidie et par conséquent est légitime pour avoir un poids dans les décisions techniques et économiques de l'étude du projet;

Vu la proposition de convention dont le contenu a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 21 octobre 2025, jointe au dossier, établissant la coopération entre la Ville de Spa et la SPI;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure avec la SPI la convention de coopération jointe au dossier

13. Déclaration de politique communale du logement.

M. Moens annonce qu'A+ votera favorablement. La situation décrite est en effet inquiétante. Outre les chiffres repris dans la DPL, par rapport aux communes limitrophes, Spa est confrontée à une forte diminution de sa population, la part des moins de 20 ans est plus faible, et la part de ménages avec enfants est plus faible. Les causes de cette situation alarmante sont multiples, dont le manque de logements abordables et de qualité. A+ soutient beaucoup de propositions de la majorité.

M. Moens émet néanmoins quelques suggestions.

1) Il regrette que deux propositions intéressantes du programme électoral de Pluriel! n'ont pas été reprises: « *Accompagner et aider les propriétaires, via des incitants financiers, afin qu'ils puissent louer les étages des bâtiments commerciaux tout en évitant le délabrement et les cellules vides* » et « *Stimuler la rénovation du patrimoine privé en exonérant de la partie communale du précompte immobilier pour 5 ans tous les bâtiments à vocation familiale qui auront fait l'objet d'une rénovation globale* ».

2) Les quelques mesures pour aider à la rénovation du bâti existant méritent d'être renforcées. Certaines propositions à ce sujet sont encore beaucoup trop floues et doivent être développées, par exemple « *orienter les politiques fiscales afin de favoriser une rénovation complète* » ou « *faire évoluer la prime relative à la restauration des façades* ».

3) D'autres mesures, proposées par A+, devraient être considérées, comme:

- Dresser un cadastre des immeubles divisés: mettre en place un outil informatique adapté, et former le personnel communal à cet outil informatique;
- Aider à la constitution d'une garantie locative pour les jeunes ménages;

- Encourager les logements adaptés aux besoins des jeunes adultes qui veulent quitter le domicile de leurs parents (studios, appartements une chambre, colocations, ...);
- Soutenir le développement de nouvelles formes de logement (par exemple habitat léger);

M. Moens poursuit avec quelques questions.

- 1) La majorité veut réguler les hébergements touristiques de courte durée de type Airbnb et remettre des biens sur le marché locatif classique: A+ aussi. La majorité a-t-elle une cible chiffrée du nombre « optimal » d'hébergements touristiques de type Airbnb à Spa?
- 2) La majorité veut des logements abordables: A+ aussi. Mais qu'entend la majorité par « abordable »? Quelle fourchette de prix d'achat considère-t-elle comme acceptable, car abordable? Quelle fourchette de prix de location/loyer considère-t-elle comme acceptable, car abordable?
- 3) Comment la majorité va-t-elle forcer les promoteurs immobiliers à réserver une partie des logements qu'ils construiraient à des logements abordables, et quelle est la proportion en % de cette « partie »?
- 4) La majorité veut créer un Community Land Trust. C'est une initiative innovante, mais quels sont les terrains communaux potentiellement concernés et qui devront donc être retirés du marché libre et de la spéculation immobilière?

M. Moens conclut: la majorité peut compter sur A+, qui a plein d'idées à partager, pour travailler avec elle sur ce dossier essentiel pour le futur de notre ville.

M. Grignard réagit à divers points soulevés:

- 1) Concernant les garanties locatives, le CPAS et la Région wallonne proposent déjà des aides et il n'est pas utile de multiplier les systèmes.
- 2) Plus de 300 logements touristiques ont été identifiés à Spa. Le cadastre doit être actualisé et la Ville doit vérifier que chacun est bien en ordre au niveau de la sécurité incendie et au niveau urbanistique en ce qui concerne la nouvelle législation.
- 3) En réponse à la 3^e question de M. Moens: la majorité agira dans les limites des compétences du pouvoir communal, et entamera des négociations avec les promoteurs.
- 4) Concernant le Community Land Trust, une réflexion est en cours sur des terrains appartenant à la Ville mais il est prématuré de dévoiler ces endroits.
- 5) Globalement, la DPL n'est pas un plan d'actions: la majorité doit encore travailler avec les services sur un plan d'actions triennal, qui est aussi une obligation.

M. Mordan estime que ce programme tient la route, et il invite la majorité à être attentive aux logements gérés par l'AIS. Il s'interroge également sur les détails de l'évolution de la prime pour la restauration des façades.

M. Grignard confirme qu'il peut y avoir des problèmes avec d'anciens logements gérés par l'AIS mais que celle-ci y travaille. Concernant la prime, la majorité réfléchit à proposer un dégrèvement pour la redevance due en cas de placement d'échafaudages pour la réfection de façades.

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement) et plus particulièrement son article 187 stipulant entre autres que les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le texte de la déclaration de politique communale du logement repris ci-dessous et de publier ce document sur le site web de la Ville.

Déclaration de politique communale du logement – Ville de Spa

1 Analyse du contexte

1.1 Rappel des textes légaux

La déclaration de politique communal du logement vise à déterminer les objectifs et les actions à mener afin de garantir le droit à un logement décent pour tous les citoyens.

En son article 23, la Constitution belge déclare que chacun a le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine et ce droit passe notamment par l'obtention d'un logement décent (art. 23, 3°).

Pour rappel, la commune est un acteur essentiel en matière de politique du logement reconnu par la

Région wallonne. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 187 § 1^{er} du Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) définit ceci : « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent. [...] ».

Le paragraphe 2 du même article du CWHD accorde à l'autorité communale le pouvoir de mener toutes les mesures qu'elle juge nécessaire visant à diversifier les types de logements disponibles sur leur territoire, à permettre la réalisation de logements d'utilité publique ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

1.2 Objectifs déclinés dans la déclaration de politique communale ou dans le PST

Dans sa déclaration de politique communale (DPC), la majorité MR-UC / Pluriel ! a fait de la problématique du logement une de ses priorités.

En effet, en tant qu'acteur essentiel en matière de logement, la Ville de Spa se doit de prendre ses responsabilités en menant une politique volontariste et ambitieuse en la matière.

Pour se faire, la Ville de Spa peut pleinement compter sur les services de l'urbanisme, du logement et des affaires générales pour assurer un suivi minutieux de l'ensemble des projets en cours et à venir sur le territoire communal.

Par ailleurs, la Ville et le CPAS continueront à entretenir une étroite collaboration afin de prévenir et lutter contre les logements insalubres. Il en va de la dignité humaine et du respect de l'Homme.

La majorité MR-UC / Pluriel ! a fait de la lutte contre la prolifération des hébergements touristiques illégaux un cheval de bataille et compte mettre tout en œuvre pour atteindre ses objectifs de régulation du marché locatif de ce type.

2 Constats effectués au niveau local

2.1 Analyse démographique et socio-économique

Nous le savons tous, la population spadoise diminue et comme pour beaucoup d'autres petites communes éloignées des grands centres urbains, elle voit également son nombre de personnes âgées entre 25 et 64 ans plus bas que la moyenne wallonne.

Les derniers chiffres de Walstat démontrent que nous sommes classés comme la dernière Ville de l'arrondissement avec seulement 47 % de la population de cette tranche d'âge (25 – 64 ans).

Il est important de pouvoir mettre en œuvre des actions permettant de rendre accessible l'achat ou la location de logements pour de jeunes couples et/ou familles.

Par ailleurs, le contexte socio-économique de la population spadoise est complexe, le revenu moyen par habitant est d'ailleurs l'un des plus bas de notre arrondissement avec un nombre élevé de personnes sans emploi. Dans ce contexte difficile, il est important de pouvoir garantir un logement accessible et digne pour l'ensemble des spadois et spadoises sans distinction de revenus.

Cela peut se confirmer par le nombre de candidatures (90) pour un logement social auprès d'une société de logements de service public (SLSP, à savoir Logivesdre, agréée par la Société wallonne du Logement, qui s'est vu augmenter de 27 par rapport au 01/01/2024.

À noter que sur le territoire spadois seulement 74 logements sont proposés via une Agence Immobilière Sociale (AIS).

2.2 État du parc immobilier (nombre, état, répartition des logements)

À Spa, plus de 50% (51,2) du parc immobilier est mis en locations (source : Walstat). Spa la 2ème commune de l'arrondissement avec le plus de logement mis en location après Verviers.

Il est donc important que les propriétaires proposent des logements de qualité qui respectent les règles en matière de salubrité. Le service logement doit également assurer un suivi efficace des biens mis en locations.

Le tourisme est également une activité économique majeure pour notre cité qui jouit d'une réputation internationale du fait de son nom, ses eaux, son centre thermal, du circuit de Spa-Francorchamps, etc.

De ce fait et depuis plusieurs années, le nombre d'hébergements touristiques (déclarés ou non) sur le territoire communal s'est vu augmenter de manière non contrôlée (faute de législation fédérale et wallonne) empêchant donc la mise de ces biens sur le marché locatif à long terme.

La superficie du territoire spadois étant composée majoritairement de forêt et des champs, les zones pouvant accueillir de nouvelles constructions sont fortement limitées. La part de nouvelle construction après 2011 est de 2,5% de l'ensemble du parc immobilier, une attention particulière doit être apportée sur la rénovation du bâti déjà existant. Cette rénovation doit s'accompagner d'une densification des zones déjà bâties.

3 Axes de la politique du Logement à Spa

Le constat et les enjeux ayant été établis, la nouvelle majorité MR-UC / Pluriel ! entend mener plusieurs actions pour répondre à chacune des problématiques soulevées précédemment.

3.1 Lutter contre la prolifération des hébergements touristiques

La Ville de Spa, à travers ses services logement, urbanisme et affaires générales entend intensifier les contrôles des logements mis en location pour de courte durée.

Tous logements n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou ne possédant pas d'attestation de sécurité incendie verra son propriétaire convoqué pour lui rappeler ses obligations légales et obtenir un engagement de mise en conformité ou d'arrêt de l'activité.

Si les infractions constatées devaient persister, des mesures de fermeture par scellés de police seront réalisées en collaboration avec la Zone Fagnes.

Par cet acte, la volonté de la majorité est double. Premièrement, nous voulons montrer notre solidarité envers le secteur hôtelier soumis à une concurrence déloyale par les logements de courtes durées de type « AirBnb ». Dans un second temps, cela permettra de remettre des biens sur le marché locatif « classique » et donc pour de nouveaux habitants spadois.

La Ville de Spa entend poursuivre, avec toujours plus d'efficacité, sa lutte contre la prolifération de ce type d'hébergement. À cette fin, des démarches seront entreprises auprès de la Région wallonne afin d'améliorer le cadre réglementaire et les mécanismes de contrôle.

3.2 Lutter contre les logements insalubres et inoccupés

Si la politique visant à améliorer la qualité des logements a été mise en place la législature passée, il reste encore à favoriser la rénovation et la qualité des logements mis en location. Ces projets peuvent avoir un impact essentiel sur la qualité de vie des spadoises et des spadois et permettre l'installation de nouveaux habitants et de jeunes familles en particulier.

La qualité du logement est essentielle tant d'un point de vue social que de la prévention de la santé ou de la sécurité.

La lutte contre les logements insalubres ou de mauvaise qualité doit être menée via une stratégie

d'inspection systématique (respectant néanmoins les principes de droit administratif tels que le respect de l'égalité, de la transparence et de la motivation) – notamment des plus petits logements - en collaboration avec les services de police, de la population, de l'urbanisme, du logement et du CPAS.

Les contrôles de salubrité seront donc renforcés et les logements insalubres, si leur situation demeure malgré les courriers de l'administration, feront l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité entraînant l'expulsion des éventuels occupants et une obligation de réaliser des travaux pour les propriétaires. Ces biens, une fois déclarés inhabitables par le Bourgmestre et s'ils continuent à être disponibles à la location, pourront également faire l'objet d'une amende administrative.

Si un locataire devait être expulsé à la suite d'un arrêté d'inhabitabilité, la Ville de Spa et le CPAS veilleront toutefois à ce qu'une proposition de relogement soit assurée temporairement tel que prévu par l'article 7 du Code wallon de l'Habitation Durable.

En parallèle, la taxe sur les logements inoccupés sera pleinement appliquée sauf si une raison valable (travaux de rénovation, indépendamment de la volonté du titulaire du droit réel, ...) est invoquée. L'objectif poursuivi vise à remettre les logements actuellement vides ou insalubres sur le marché locatif ou de la vente, lutter contre les nuisances esthétiques (image touristique de la Ville) et limiter les désagréments pour les immeubles voisins.

Les biens présumés inoccupés, et pour lesquels les présomptions ne sont pas renversées par le titulaire du droit réel, seront considérés comme tels.

Cette inoccupation, si elle perdure sans motif légitime, pourra faire l'objet d'une action en cessation de la Ville. Par cette action, la Ville pourra demander au juge d'ordonner au titulaire d'un droit réel sur le bien de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer l'occupation de son bien (soit par la réalisation de travaux de rénovation, soit par la remise du bien sur le marché locatif), et ce, dans un délai raisonnable (avec astreinte possible).

Cette démarche coercitive vise à mobiliser le parc bâti existant pour répondre notamment à la pénurie de logements.

3.3 Augmenter la mise à disposition de logements publics à des loyers abordables afin de lutter contre la pauvreté grandissante de la population

Comme décrits dans le contexte socio-économique ci-dessus, la Ville de Spa a vu le nombre de demandeurs d'un logement social auprès de Logivesdre drastiquement augmenter sur un an.

Afin de permettre à chacun de se loger dignement, les liens seront renforcés avec Logivesdre mais également l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Haute Ardenne pour que de nouveaux biens puissent être mis en location via leur intermédiaire.

Tout en luttant contre les logements inoccupés et/ou insalubres, nous rappellerons les possibilités pour les propriétaires privés de proposer leur bien en location via une AIS. Pour rappel, le propriétaire bénéficie de nombreux avantages et est libéré des formalités liées à la gestion locative de son bien lorsque celui-ci est géré par une AIS.

3.4 Accueillir de jeunes couples ou familles pour garantir la pérennité économique des commerces spadois ainsi que de nos écoles communales

La possibilité pour les jeunes familles et pour les nouveaux habitants de notre commune de pouvoir acquérir un logement à un prix abordable est aujourd'hui devenue une question cruciale dans notre commune comme dans celles qui nous entourent.

Afin de garantir un accès à la propriété pour les jeunes couples ou familles, plusieurs mesures seront mises en place. Parmi celles-ci, la mise en œuvre d'une association avec la volonté de créer un Community Land Trust et une obligation de laisser des terrains ou constructions aux primo-acquéreurs lors de la mise en œuvre de promotion immobilière. La vie de quartier étant essentielle, les promoteurs

devront destiner une partie des terrains à des fonctions communes : plaine de jeux, espace de convivialité intergénérationnel, square, etc.

La commune veillera également, dans les limites de ses compétences, pour chaque nouveau projet immobilier, une partie soit réservée à des logements accessibles et conformes aux besoins des jeunes ménages.

3.5 Aider à la rénovation du bâti existant pour atteindre les performances énergétiques du 21^{ème} siècle

Au vu de l'ancienneté du bâti spadois, il est important de mener des actions visant à permettre la rénovation de celui-ci.

La commune doit être aux côtés des propriétaires privés montrant la volonté de prendre soin de leur bien.

À ce titre, plusieurs actions peuvent être citées, notamment :

- Informer les citoyens sur les aides régionales et communales ;
- Orienter les politiques fiscales afin de favoriser une rénovation complète (intérieure et extérieure) ;
- Lutter contre la division des maisons unifamiliales en plusieurs logements afin d'éviter le morcellement des biens et donc de multiplier le nombre de propriétaires rendant les rénovations plus complexes ;
- Poursuivre et faire évoluer la prime relative à la restauration des façades.

4 Conclusion

Ces enjeux sont du ressort de l'ensemble des pouvoirs publics, une coordination avec les acteurs du logement, qu'ils soient privés ou publics, est donc essentiel afin d'atteindre les objectifs décrits par la présente déclaration.

Par le dépôt de cette DPL, la majorité entend montrer sa pleine implication et son ambition en matière de politique du logement et de son accessibilité.

La commune est un acteur essentiel sur ces problématiques que ce soit pour la création de logements, la vérification de la salubrité publique ou encore la transformation du parc immobilier (hébergements touristiques). Nous nous devons donc d'être proactif en la matière.

14. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié;

Vu le règlement complémentaire de circulation du 27 mars 2025 relatif à la modification et à l'extension de la zone bleue;

Vu l'arrêté de police 67-2025 limitant la durée de stationnement à 30 minutes sur les quelques emplacements situés devant les numéros 127 et 187 de l'avenue Reine Astrid;

Vu l'arrêté de police 79-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée sur la place Royale à partir du 25 août 2025;

Vu l'arrêté de police 106-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée dans la rue du Fourneau du 31 octobre 2025 à la finalisation du chantier de la traversée de Spa;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2024 d'attribuer la concession de la gestion du contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2026 à la S.A. INDIGO PARK BELGIUM;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2025 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 4 septembre 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 2 octobre 2025;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 31 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements communaux de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Durée de stationnement

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte.
- Place du Monument : sur sa totalité.
- Place Verte : sur sa totalité.
- Rue Collin Leloup : de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier.
- Rue Pont Mindroz : sur sa totalité.
- Rue de la Poste : sur sa totalité.
- Rue Servais : sur sa totalité.
- Rue Léopold : sur sa totalité.
- Rue des Écomines : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold.

- Rue Dr Henri Schaltin : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais.
- Place Pierre le Grand : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Rogier.
- Rue Rogier : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin.
- Place Royale.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à trois heures du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Rue Albin Body : sur sa totalité.
- Rue de la Gare : du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à 30 minutes dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : les 3 premiers emplacements en épis de la desserte.
- Rue de la Gare : les 3 derniers emplacements du parking faisant face à l'entrée de la gare.
- Place Verte : 5 emplacements en épis à hauteur de la banque Belfius (Place Verte n°31).
- Rue Servais : sur 30m, entre les numéros 23 et 31.
- Rue des Écomines : les 3 emplacements en épis dans sa placette avec la Rue des Capucins.
- Rue de l'Hôtel de Ville : les 4 premiers emplacements en épis dans la première rangée du parking.
- Place Royale : 2 emplacements devant l'hôtel Van der Valk (Place Royale 39).
- Avenue Reine Astrid : les 4-5 emplacements de stationnement à hauteur de la VPharma et de la Q8.
- Avenue Reine Astrid : la zone de stationnement devant Le Petit Marché.
- Rue du Fourneau : les 4 emplacements de stationnement aux côtés des emplacements pour véhicules de personnes handicapées derrière la Bobeline.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour.

Article 3. Exonérations

Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).

Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Les exonérations reprises ci-dessus ne s'appliquent pas aux emplacements dont la durée de stationnement est limitée à trente minutes.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due

par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

- A l'attention des entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
- A l'attention des consommateurs :
Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal.
Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés : 20,00 EUR en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 EUR; 30,00 EUR majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 EUR et 500,00 EUR si le solde dû est entre 150,01 EUR et 500,00 EUR; 65,00 EUR majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 EUR avec un maximum de 2.000,00 EUR si le solde dû est supérieur à 500,00 EUR.

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans une rue ou portion de rue reprise ci-dessous peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans une rue ou portion de rue reprise ci-dessous. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Les rues et portions de rues concernées par le présent article sont les suivantes :

- Avenue Reine Astrid (du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte).
- Place du Monument.
- Place Verte.
- Rue Collin Leloup (de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier).
- Rue Pont Mindroz.
- Rue de la Poste.
- Rue Servais.

- Rue Léopold.
- Rue des Ecomines (de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold).
- Rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).
- Rue Dr Henri Schaltin (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais).
- Place Pierre-le-Grand.
- Rue Rogier (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin).
- Rue de la Gare (du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare).
- Rue Beaurieu
- Rue Albin Body.
- Place Royale.
- Rue Royale.
- Rue Alphonse Jacques

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : collecte de données par le concessionnaire;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031. Le règlement abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2025 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 4 septembre 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 2 octobre 2025

15. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2026.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2025 au Département du Sol et des Déchets du SPW les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2026 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2026, calculé sur une prévision de 786.028,69 EUR de recettes et 757.498,77 EUR de dépenses, est fixé à 104%.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets du SPW, avant le 15 novembre 2025, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2026 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2026.

16. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Exercice 2026.

Mme Minsart déplore la suppression de la délivrance d'un rouleau de sacs PMC et elle craint donc les risques d'augmentation de dépôts sauvages.

M. Grignard explique que c'est l'intercommunale Intradel qui a décidé de ne plus donner ce bon: ses couts sont en train d'exploser et c'est une des mesures qu'elle a prises, sans marge de manœuvre pour la Ville. Concernant les dépôts sauvages, il rappelle que la Ville dispose d'un agent constatateur très actif.

M. Tefnin ajoute que, ce sur quoi la Ville a la main, c'est par exemple étendre les bénéficiaires de réductions, et donner des sacs pour les jeunes ménages et pour des personnes incontinentes ou sous dialyse.

Mme Minsart a l'impression qu'il y a une augmentation des dépôts sauvages: est-ce subjectif ou avéré?

M. Grignard répond que l'incivilité augmente, certes pas énormément, y compris en raison de gens extérieurs à la commune. Cela s'est également vu près des bulles « Terre ». C'est certes bien pire dans d'autres communes.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et

à la propreté publique et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1er janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les réductions pour les ménages à faibles revenus, c'est-à-dire les ménages dont un membre bénéficie au 1er janvier 2026 du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), se justifient par le souci de soulager les difficultés financières de ces ménages;

Considérant que, par équité, la même réduction est octroyée aux ménages qui se trouvent dans des conditions de revenus similaires aux ménages précités, c'est-à-dire les ménages dont les revenus imposables de l'ensemble des membres du ménage pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) sont inférieurs au montant annuel le plus élevé octroyé aux personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pour l'année 2024;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à 1,25 €, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,25 €;

Vu sa délibération du 13 novembre 2025 fixant à 104% le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2°.

Article 2. Partie forfaitaire

§1^{er}. Redevables

- 1° La taxe est due par ménage. Tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier 2026, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- 2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale

ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2026.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 3° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 4° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
 - la mise à disposition de conteneurs ;
 - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
 - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 5° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 ^{er} janvier 2026	Ménage de 2 personnes au 1 ^{er} janvier 2026	Ménage de 3 personnes ou plus au 1 ^{er} janvier 2026
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres	8 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. Les sacs sont à retirer à l'administration communale avant le 15 janvier 2027.

- 6° pour les ménages contraints par l'autorité communale à faire usage de sacs poubelle en raison d'un chantier qui empêche provisoirement la collecte des conteneurs, la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :
 - pour un chantier dont la durée estimée est supérieure à six mois : quantités reprises au tableau visé à l'article 2, §2, 5°.
 - pour un chantier dont la durée estimée est égale ou inférieure à six mois : quantités reprises au tableau visé à l'article 2, §2, 5° réduites de moitié.
- 7° pour les ménages dont un membre souffre d'incontinence ou suit une dialyse à domicile, le service minimum repris à l'article 2, §2, 4° et 5° est augmenté, selon le mode de collecte, soit de 250 kg de déchets résiduels soit de cinq rouleaux de dix sacs de 60 litres ou de dix rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets résiduels. Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de membres souffrant d'incontinence ou en dialyse. Le supplément est accordé sur production avant le 31 décembre 2026 d'un certificat médical justifiant que l'état de santé de la personne nécessite ou a nécessité l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux au cours de l'année 2026. La demande doit être introduite annuellement accompagnée des documents probants.
- 8° pour les ménages avec un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, le service minimum repris à l'article 2, §2, 4° et 5° est augmenté d'un rouleau de dix sacs de 60 litres ou de deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets résiduels. Ce supplément est octroyé

autant de fois que le ménage compte d'enfants âgés de moins de trois ans à la date du 1^{er} janvier 2026 et d'enfants nés au cours de l'année 2026. Les sacs sont à retirer à l'administration communale avant le 15 janvier 2027.

§3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1^{er} janvier 2026 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1^{er} janvier 2026 :
 - 85,00 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2026 ;
 - 130,00 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2026 ;
 - 150,00 € pour un ménage de trois personnes au 1^{er} janvier 2026 ;
 - 160,00 € pour un ménage de quatre personnes ou plus au 1^{er} janvier 2026.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2026 : 130,00 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2° : 80,00 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier 2026, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1^{er} janvier 2026, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre bénéficie au 1^{er} janvier 2026 du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) bénéficient d'une réduction de 50,00 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe. La réduction est accordée sur base des données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et est déduite d'office du montant de la partie forfaitaire de la taxe.
- 2° Les ménages dont un membre bénéficie au 1^{er} janvier 2026 du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) mais qui ne seraient pas repris dans les données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) bénéficient d'une réduction de 50,00 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe. La réduction est accordée sur production d'une attestation selon les modalités reprises à l'article 2, §6.
- 3° Les ménages dont les revenus imposables de l'ensemble des membres du ménage pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) sont inférieurs à 20.759,76 € bénéficient d'une réduction de 50,00 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe. La réduction est accordée sur production de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de chaque membre du ménage pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) selon les modalités reprises à l'article 2, §6.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

La réduction visée à l'article 2, §5, 1° est accordée d'office. Les autres exonérations et réductions sont à solliciter par le contribuable auprès de l'administration communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant; la demande doit être introduite annuellement accompagnée des documents probants.

Article 3. Partie proportionnelle

§1^{er}. Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont la personne de référence est inscrite, au 1^{er} janvier 2026, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2026 :
 - conteneurs de déchets résiduels :
 - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 1,00 €/levée du conteneur de déchets résiduels
 - conteneurs de déchets organiques :
 - o jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 1,00 €/levée du conteneur de déchets organiques
 - déchets résiduels :
 - o jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques :
 - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 2° pour les ménages dont la personne de référence est inscrite, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
 - conteneurs de déchets résiduels : 1,00 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 1,00 €/levée
 - déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels.
 - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :
 - conteneurs de déchets résiduels : 1,00 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 1,00 €/levée
 - déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

§2. Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8,00 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 38,00 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 55,00 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3. Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 5° et le nombre de mois écoulés dans

l'année.

§4. Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1^o fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1^{er}, 2^o.

§5. Lorsqu'un redevable est autorisé à faire usage ponctuellement de sacs pour diverses raisons (conteneurs non collectés ou surplus exceptionnel de déchets liés à un déménagement ou à un décès), le redevable achète des sacs à l'unité aux tarifs suivants :

- 0,80 € par sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets organiques
- 3,80 € par sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets résiduels
- 5,50 € par sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets résiduels

§6. Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§7. Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1^{er} janvier 2026.

§8. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,25 €, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 4. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant à l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom de la personne de référence et est due solidairement par les membres du ménage.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets du SPW, avant le 15 novembre 2025, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2026 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2026.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et expire le 31 décembre 2026.

17. Taxe sur l'entretien des égouts. Exercices 2026 à 2031.

M. Fagard rappelle que cette taxe de 50€ est identique pour une personne seule ou pour un grand hôtel: elle est donc injuste, inéquitable et difficilement acceptable. En outre, dès 2027, elle sera indexée.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les coûts d'entretien et d'amélioration de l'égouttage public grèvent lourdement le budget communal;

Considérant que les eaux usées en provenance de tout logement – qu'il soit raccordé au réseau d'égouttage, susceptible d'y être raccordé ou non susceptible d'y être raccordé – finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement;

Que par conséquent les résidents de ces établissements doivent être exonérés de la taxe;

Considérant que, sur base d'une recommandation de la circulaire budgétaire, une réduction est octroyée aux ménages dont le logement est équipé d'un système d'épuration individuelle; que cette réduction est justifiée par le fait que ces ménages ont consenti à un investissement en faveur de l'environnement;

Que, sur base de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 susvisé,

l'exploitant d'une unité d'épuration individuelle est tenu de procéder à des entretiens successifs dans un laps de temps ne dépassant pas dix-huit mois pour les unités d'épuration individuelle, neuf mois pour les unités d'épuration individuelle, quatre mois pour les stations d'épuration individuelle;

Considérant que les réductions pour les ménages à faibles revenus se justifient par le souci de soulager les difficultés financières de ces ménages;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 12 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MORDAN P., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers raccordés au réseau d'égouts, susceptibles de l'être, ou non susceptibles d'y être raccordés.

Article 2. Taux

Le taux de la taxe est fixé à 50,00 EUR par bien immobilier visé à l'article 1^{er}. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Exonérations et réductions

§1. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique.
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s).
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou un asile sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées de la taxe.

§2. Réductions

- 1° Les ménages dont le logement est, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, équipé d'un système d'épuration individuelle agréé et qui a fait l'objet d'un entretien par une société agréée dans les délais fixés par la réglementation wallonne bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe. La réduction est accordée sur production de la déclaration environnementale de classe 3 ou du permis d'environnement de classe 2 et de la preuve de l'entretien du système par une

- société agréée. Cette réduction est cumulaire avec la réduction visée à l'article 3, §2, 2°;
- 2° Les ménages dont un membre bénéficie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe. La réduction est accordée sur base des données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et est déduite d'office du montant de la taxe.
 - 3° Les ménages dont un membre bénéficie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) mais qui ne seraient pas repris dans les données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe. La réduction est accordée sur production d'une attestation selon les modalités reprises à l'article 3, §3.
 - 4° Les ménages dont les revenus imposables de l'ensemble des membres sont inférieurs aux montants visés dans le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice d'imposition concerné bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe. La réduction est accordée sur production de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de chaque membre du ménage pour l'exercice d'imposition N-1 (revenus N-2) selon les modalités reprises à l'article 3, §3.

§3. Modalités d'exonérations et de réductions

La réduction visée à l'article 3, §2, 2° est accordée d'office. Les autres exonérations et réductions sont à solliciter par le contribuable auprès de l'administration communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant; la demande doit être introduite annuellement accompagnée des documents probants.

Article 4. Redevables

La taxe est due par ménage. Tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe.

Article 5. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Article 6. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

18. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés et/ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et

qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 300,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau et par an, avec un taux réduit pour les deux premiers exercices d'imposition;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 31 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

§1^{er}. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

§2. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;
- Immeuble sans inscription : sauf si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi, pendant la période comprise entre les deux constats successifs, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans

- les registres de la population ou d'attente;
- b. l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - c. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;
 - d. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
 - f. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
- Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux; dans le cas d'un commerce inoccupé, les parties non bâties directement attenantes à l'immeuble, lorsqu'elles sont indissociablement liées à l'exploitation commerciale (comme une cour, un parking ou un espace de stockage), sont également considérées comme inoccupées; un garage peut être considéré comme immeuble inoccupé;
- Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné; un garage peut être considéré comme immeuble délabré;
- Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§3. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

§4. Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

- et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le présent règlement.
- et de celui qui instaure une taxe sur le séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 2. Fait générateur

§1^{er}. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de six mois minimum. Cette période entre les deux constats est identique pour tous les redevables.

§2. La première taxation n'est valablement établie qu'au deuxième constat qui doit être distant du premier constat d'une période de six mois minimum. Si les deux constats sont établis sur deux exercices d'imposition différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice d'imposition au cours duquel le deuxième constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

§3. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 3, §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 3, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3. Procédure de constat

§1^{er}. Le fonctionnaire visé à l'article 1, §2, 6° dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé et/ou délabré. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, audit fonctionnaire ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du constat.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé à l'article 3, §1^{er}. Cette période entre les deux constats est identique pour tous les redevables. Si, suite au contrôle, un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2, §1^{er}. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, audit fonctionnaire ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du constat ou faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 5. La taxe est enrôlée après l'écoulement du délai de trente jours à dater de la notification du constat et pour autant qu'aucune exonération n'ait été sollicitée et accordée.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Cette période entre les deux constats est identique pour tous les redevables. Si, suite au contrôle, un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2, §1^{er}. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, audit fonctionnaire ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du constat ou faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 5. La taxe est enrôlée après l'écoulement du délai de trente jours à dater de la notification du constat et pour autant qu'aucune exonération n'ait été sollicité et accordée.

Article 4. Taux

§1^{er}. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- pour le premier exercice d'imposition : 100,00 EUR par mètre courant de façade.
- pour le deuxième exercice d'imposition : 200,00 EUR par mètre courant de façade.
- à partir du troisième exercice d'imposition : 300,00 EUR par mètre courant de façade.

§2. Chaque fraction de mètre est comptée pour une unité.

§3. Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

§4. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§5. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

§6. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

§7. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, à savoir celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 5. Exonérations

La taxe n'est pas due pour les immeubles suivants :

- l'immeuble qui, pendant la période comprise entre les deux constats successifs, a fait l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme non périmé – pour autant que les travaux nécessitent bien un permis d'urbanisme – et à condition que les travaux aient pour objectif de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement; l'exonération est sollicitée par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours à dater de la notification du constat visé à l'article 3, §2 ou §3, sur base d'un dossier justificatif dans lequel le contribuable prouvera par des factures acquittées que le montant des travaux réalisés pendant la période comprise entre les deux constats successifs est supérieur au montant de la taxe qui serait due en principal pour l'exercice d'imposition concerné; les factures ne pourront être antérieurs de plus de dix-huit mois à la date du constat visé à l'article 3, §2 ou §3; une même facture ne pourra pas être prise en compte pour justifier l'exonération de la taxe pour deux exercices d'imposition différents; un contrôle est réalisé par le fonctionnaire visé à l'article 1, §2, 6° afin de vérifier si les éléments communiqués par le contribuable sont bien de nature à exonérer l'immeuble de la taxe pour l'exercice d'imposition concerné.
- l'immeuble pour lequel le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble démontre que l'inoccupation et/ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté; l'exonération est, pour un même motif, limitée à un seul exercice d'imposition; la proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats successifs n'ouvre pas le droit à l'exonération; l'exonération est sollicitée par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours à dater de la notification du constat visé à l'article 3, §2 ou §3, sur base de tout document probant; un contrôle est réalisé par le fonctionnaire visé à l'article 1, §2, 6° afin de vérifier si les éléments communiqués par le contribuable sont bien de nature à exonérer l'immeuble de la taxe pour l'exercice d'imposition concerné;
- l'immeuble ayant fait l'objet d'une mutation de propriété au cours des six mois précédents le constat visé à l'article 3, §2 ou §3; l'exonération est limitée à un seul exercice d'imposition.
- l'immeuble appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relève soit du domaine public soit du domaine privé mais affecté à un service d'utilité publique.

Article 6. Redevables

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du constat visé à l'article 3, §2 ou §3. En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Computation des délais

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9. Dispositions transitoires

Lorsqu'un premier constat a été dressé dans le cadre des précédents règlements communaux sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 3, §1^{er} du présent règlement de même que sa notification vaut notification visée à l'article 3, §1^{er}. La notification de ce premier constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2026.

Lorsqu'un second constat a été dressé dans le cadre des précédents règlements communaux sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 3 §2 du présent règlement de même que sa notification vaut notification visée à l'article 3, §2, étant entendu que dans ce cas la taxe est applicable aux conditions fixées par le règlement en vigueur au moment du second constat. La notification de ce second constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2026.

Article 10. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 11. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification; pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ainsi que les données du registre de la population;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration; pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 12. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

19. Redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit

économique (CDE);

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Vu le contrat de concession du 10 avril 2025 pour l'organisation des kermesses publiques;

Considérant que la mise à disposition du domaine public entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 31 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles. Les loges mobiles sont les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).

Article 2. Taux

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,50 EUR par m² et par jour entre le 1^{er} et 50^e m²;
- 0,20 EUR par m² et par jour entre le 51^e et 100^e m²;
- 0,10 EUR par m² et par jour à partir du 101^e m².

§2. Chaque m² entamé est compté pour une unité. Chaque jour entamé est compté dans son entièreté.

§3. Les taux repris au paragraphe 1^{er} évolueront annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le domaine public est occupé.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au plus tard le premier jour de l'occupation ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

20. Redevance sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (mobilité). Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Considérant que les procédures administratives liées à l'instruction de dossiers relatifs à la matière mobilité entraînent une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, diffusion du document d'autorisation, etc.;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 novembre 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives.

Article 2. Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- délivrance d'une autorisation d'occupation (ou prolongation de l'autorisation d'occupation) : 20,00 EUR.
- délivrance d'un arrêté de police (ou prolongation d'un arrêté de police) : 35,00 EUR.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le document ou la prestation a été demandé.

Article 3. Exonérations

La redevance n'est pas due par les redevables suivants :

- les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991 et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, dans le cadre de mission d'intérêt public;
- les redevables soumis à la redevance sur l'organisation de manifestations et d'évènements sur le domaine public.

Le retrait de l'autorisation par l'autorité administrative compétente ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ni à la restitution du montant de la redevance.

Article 4. Redevables

La redevance est due par la personne qui sollicite le document ou la prestation.

Article 5. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable

qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 9. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

21. Redevance sur l'occupation de la voie publique par des dispositifs de chantier. Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures;
Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que leurs modifications ultérieures;
Considérant que l'occupation de la voie publique entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des charges mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire;
Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges;
Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous; Que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente;
Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général;
Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés;
Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité;
Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation de la voie publique par des dispositifs de chantier;
Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le redevable l'ayant sollicitée;
Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable;
Considérant qu'une procédure unique et simplifiée du placement de la signalisation par les services communaux assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains et les usagers de la voie publique sur le territoire communal;
Considérant que le placement de la signalisation par les services communaux est de nature à garantir la sécurité publique et nécessite des moyens adaptés en personnel et matériel; Que dès lors, cette charge devrait être proportionnellement répartie parmi les personnes ayant introduit la demande en ce sens;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 novembre 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique par des dispositifs de chantier.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales;
- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous;
- Et les chemins et les servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous

de celui-ci;

- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 2. Taux

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 0,25 EUR par m² et par jour.

§2. Chaque m² entamé est compté pour une unité. Chaque jour entamé est compté dans son entièreté. Le nombre de m² et le nombre de jours sont ceux déclarés par le demandeur dans sa demande d'occupation.

§3. Les taux repris au paragraphe 1^{er} évolueront annuellement, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2027, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle la voie publique est occupée.

§4. Toute occupation non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, qui est constatée par l'agent communal assermenté et spécialement désigné à cet effet, fait l'objet d'une redevance au même taux. Il est présumé, le cas échéant, que l'occupation aura débuté le premier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la première fois et que l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois. L'emprise est, le cas échéant, celle qui est mesurée par l'agent communal précité au moment de la constatation.

Article 3. Exonérations

La redevance n'est pas due dans les hypothèses suivantes :

- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991 et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, dans le cadre de mission d'intérêt public;
- L'occupation consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et pour autant que l'occupation ne dépasse pas trois mois, que la superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade multipliée par deux, et que la clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages et l'évacuation des déchets.
- L'occupation lorsque l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique.

Le retrait de l'autorisation par l'autorité administrative compétente ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ni à la restitution du montant de la redevance.

Article 4. Redevables

La redevance est due par la personne qui sollicite le placement des dispositifs de chantier.

Article 5. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel

ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 9. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

22. Subventions 2025. Liste n° 8.

Mme Dorval annonce que, en signe de gratitude envers le travail des associations, A+ souhaite que les subventions soient plus substantielles dès l'an prochain: sans les associations, beaucoup d'activités n'existeraient pas et cet investissement profiterait à tous d'une façon ou d'une autre. En outre, ces subventions pourraient être indexées, comme le sont les taxes.

M. Tefnin répond que l'indexation des subventions est bien prévue.

Mme Greoli ajoute que certaines associations ont reçu deux fois une subvention en 2025, pour compenser les indexations des dernières années.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
 Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 28 octobre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2025/60 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	AMICALE SPADOISE DES ANCIENS D'OUTRE-MER, association de fait, M. Fernand HESSEL, 4845 Jalhay, Rue François Michoel 220
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/61 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	SPA INSERTION SOCIALE - LES HIRONDELLES asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 8, 0441372467
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/62 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	L'AVENIR DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Rue Tahan 12, 0431461938
Montant	375,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/63 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	CERCLE ROYAL D'HORTICULTURE DE SPA, association de fait, M. René BOINEM, 4845 Jalhay, Route de Limbourg 11
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/64 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	CERKE DES SIZES WALONES, association de fait, M. Patrick BERNARD, 4900 Spa, Rue de Barisart 87
Montant	350,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/65 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	CHORALE ROYALE ANDRE PRUME, association de fait, Mme Jeannine BREUER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 20
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/66 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	CITOYENS REFUGIES FAGNES SOLIDAIRES asbl, 4900 Spa, Avenue de la Havette 42, 0704930078
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/67 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025

Bénéficiaire	COMITE DE QUARTIER DU VIEUX-SPA, association de fait, M. Emmanuel BARTH, 4900 Spa, Rue Sandberg 7
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/68 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	QUARTIER DU TENNIS asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 88, 0894504504
Montant	600,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/69 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	COMITE DE QUARTIER DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 59, 0474551714
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/70 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	LA COMPAGNIE DU PAS SAGE asbl, 4900 Spa, Avenue du Château 1, 0743931602
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/71 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	CONFRERIE DES PIERROTS asbl, 4900 Spa, Rue Collin Leloup 17, 0433659581
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/72 (réf. 1a)

Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	GALERIE PRINCE DE CONDE, association de fait, Mme Jocelyne COUVREUR, 4900 Spa, Rue Léopold 1/A4.1
Montant	550,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
2025/73 (réf. 1a)	
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	LES GAZOUYEUX, association de fait, Mme Marie-Louise PAES, 4900 Spa, Rue Bertholet Deschamps 36
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
2025/74 (réf. 1a)	
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
2025/75 (réf. 1a)	
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES SPA asbl, 4900 Spa, Chemin Gérard-Jonas Crehay 8, 0477119739
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
2025/76 (réf. 1a)	
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	REALITES, association de fait, M. Paul JEHIN, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60/0000
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal

	pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/77 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	SORALIA association de fait, Mme Jacqueline BARZIN, 4900 Spa, Avenue Clémentine 4
Montant	450,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/78 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	SPA PATRIMOINE asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 90, 0744453323
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/79 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	VIE FEMININE association de fait, Mme Ginette DUPONT, 4900 Spa, Chemin des Potays 6
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/80 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76204/33203.2025
Bénéficiaire	LES AMIS DES ARTS asbl, 4900 Spa, Rue Deleau 14, 0728583925
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a

contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2025 aux articles repris au tableau ci-dessus.

23. Séance du Conseil communal du 9 octobre 2025. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

24. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (02/10) approuvant les règlements-redevances adoptés par le Conseil communal le 4 septembre 2025.
- Arrêté ministériel (02/10) approuvant les règlements-taxes adoptés par le Conseil communal le 4 septembre 2025.
- Zone de police des Fagnes. Arrêté du Gouverneur (30/09) approuvant le montant adapté de la dotation communale pour l'exercice 2025.
- Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Arrêté du Gouverneur (02/10) approuvant le montant adapté de la dotation communale pour l'exercice 2025.
- Courrier de la tutelle (06/10) informant la Ville que la décision de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est exécutoire.
- Arrêté ministériel (13/10) approuvant la souscription de parts au capital de l'AIDE pour les travaux d'égouttage des rues Jean Gérardy et de l'Hôtel de Ville.
- Budget communal de l'exercice 2025. Modification budgétaire n° 2. Rectification des chiffres du service extraordinaire.
- Asbl CSW (Centre sportif de Warfaaz). Proposition d'un vérificateur aux comptes. Décision du Collège communal (21/10).

* * *

QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Remise en état des voiries et trottoirs après la pose de la fibre optique (L. MINSART – A+). La pose de la fibre optique a entraîné d'importantes dégradations sur plusieurs voiries et trottoirs communaux à Spa; elles sont toujours visibles bien que l'entreprise ait terminé son travail, notamment devant l'établissement *Flamingo*, à l'entrée de la rue de Sclessin (côté rue du Waux-Hall), boulevard des Guérets, dans le village de Nivezé ainsi qu'en de nombreux autres points du territoire de la ville de Spa. Ces travaux ont laissé de nombreuses traces visibles et parfois dangereuses pour les piétons et les usagers de la route. Plusieurs passant se sont blessés en trébuchant sur des panneaux de chantier présents sur le trottoir, notamment en face de la banque ING. Entendez-vous procéder à un relevé complet des dégradations constatées afin d'exiger de la société Unifiber la remise en état des lieux, conformément aux obligations de réfection prévues, et ceci avant les fêtes de fin d'année?

Mme Greoli répond. La Ville interpelle régulièrement Unifiber, dont les sous-traitants sont de qualité variable: certains contrats ont d'ailleurs été arrêtés. Les travaux de réfection de l'avenue Reine

Astrid (près du magasin « Nouvelle Vague ») ont été terminés hier, ceux devant le Flamingo et rue Schaltin ont débuté aujourd'hui. La Ville fait le nécessaire pour s'assurer que les choses avancent. Concernant les accidents subis par deux personnes, les contacts ont été pris et les indemnités auront lieu le cas échéant. Pour les PMR et pour les déficients visuels, la Ville a cherché désespérément, mais il s'avère qu'il n'y a rien d'efficace à ce jour pour la signalisation des chantiers. En collaboration avec les associations, la Ville regardera si elle peut trouver une signalisation et Spa sera donc peut-être à la pointe de l'innovation.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Signalisation du village de Nivezé.

M. Grignard considère que les demandes relatives à la signalétique touristique relèvent plutôt de l'Office du Tourisme (charte graphique avec le CGT) et Aqualis et que les demandes sont plutôt à évoquer à ces endroits. Par ailleurs, le RAVeL est géré par le SPW, et la demande d'un placement d'un panneau est donc à lui adresser; néanmoins, il n'y a pas de signalisation normalisée à ce jour sur les RAVeL pour le secteur Horeca, et il est peu probable que le SPW accepte une demande car le secteur de RAVeL à Nivezé est considéré comme étant en agglomération. Concernant les limitations de vitesse: en venant de Sart, la seule localisation possible serait à l'entrée du Pré Jonas, mais la priorité de droite (chemin Maron) contribue déjà à réduire la vitesse. En venant de l'avenue Jean-Baptiste Romain, la distance entre la limite communale et la zone 30 est inférieure à 100 mètres ce qui rendrait un rappel de signalisation inutile voire contre-productif.

M. Brouet maintient que beaucoup de véhicules venant de Sart roulent à plus de 50 km/h et qu'il serait quand même intéressant de prévoir un panneau pour réduire la vitesse.

Vu la volonté de la Ville de Spa de valoriser sa ville et ses villages dans une perspective de développement touristique, d'accueil des usagers doux (cyclistes, piétons, randonneurs) et de sécurisation du trafic routier;

Vu la situation du village de Nivezé, traversé par le RAVeL, à proximité de restaurants.

Considérant:

- ☐ que le village de Nivezé ne bénéficie pas, à ce jour, d'une signalisation touristique identifiant clairement l'entité, contrairement à la partie du village sur la commune de Jalhay;
- ☐ que les usagers du RAVeL traversant Nivezé ne sont pas informés de la présence de lieux de restauration à proximité;
- ☐ que la signalisation de limitation de vitesse en provenance de Sart manque de clarté à l'entrée sur le territoire de Spa : absence de rappel de la zone 50 ou de signal d'approche de la zone 30, ce qui peut nuire à la sécurité routière;

Sur proposition du Conseiller communal Claude Brouet;

Après en avoir délibéré;

PAR 8 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

1) de marquer son accord sur le principe de renforcer la signalisation touristique et routière dans le village de Nivezé, selon les axes suivants:

- Placement d'une signalisation d'entrée de village (type sur la commune de Jalhay) pour identifier Nivezé comme entité touristique de la Ville de Spa;
- Installation d'un ou plusieurs panneaux informatifs sur le RAVeL à hauteur de Nivezé, signalant la présence de restaurants accessibles à proximité;
- Mise en place d'une signalisation routière complémentaire à l'entrée du territoire de Spa par Nivezé, prévoyant :

* soit un rappel de la limitation de vitesse à 50 km/h,

* soit un panneau annonçant l'entrée imminente en zone 30, à titre préventif.

2) de charger le Collège communal :

- d'étudier la faisabilité technique et urbanistique de ces aménagements;
- de consulter les services compétents (Mobilité, Tourisme, Voirie) pour établir une proposition concrète de mise en œuvre;

- d'inscrire les dépenses éventuelles au budget, ou d'envisager des pistes de subvention si disponibles.

3) de demander qu'un rapport d'avancement soit présenté au Conseil communal dans un délai de trois mois, incluant les options proposées, les coûts estimés et un calendrier indicatif de réalisation.

26. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Charles GARDIER en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion relative à la lutte coordonnée contre la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*).

Les points complémentaires de MM. Gardier et Brouet, relatifs à la même thématique, sont examinés conjointement.

M. Grignard rappelle ce qui se passe actuellement. Toutes les communes sont concernées. Il y a eu plusieurs réunions (Parc Naturel, Contrat de Rivière). En 2024, la Ville a réalisé une animation dans le cadre de la grainothèque et a consacré un budget de 500€ à l'achat de pièges pour les apiculteurs. Concernant la procédure, en cas de découverte d'un nid, il convient d'appeler la zone de secours ou un apiculteur. Le Contrat de Rivière propose d'établir un marché groupé pour l'achat de pièges et la Province travaille aussi sur un projet similaire. Concernant le plan d'actions, il est proposé de procéder, fin janvier/début février, à une campagne de sensibilisation et d'information auprès de la population: organisation d'une conférence, article dans le bulletin communal, publications sur les réseaux sociaux. Puis à la mi-février, de distribuer des pièges aux Spadois qui se seront manifestés. En été, détecter les nids est plus compliqué à cause de la végétation. En automne, la Ville prévoirait une nouvelle campagne de communication. Les nids pourront être signalés au service Environnement, mais aussi via l'application FixMyStreet. La majorité a bien conscience de cette problématique et y travaillera.

M. Gardier souhaite remplacer dans sa motion « dès le printemps » par « dès à présent », afin de lever une légère ambiguïté.

M. Brouet se demande s'il serait possible de ne pas attendre mi-janvier comme évoqué dans la réponse de M. Grignard.

Ce dernier confirme que la Ville pourrait commencer ses actions plus tôt.

M. Gazzard explique que, pour contrer cette espèce très maligne et pleine de stratagèmes pour se développer, le piégeage doit être temporaire, sinon il devient contre-productif.

Considérant :

- que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce exotique envahissante, constitue une menace croissante pour la biodiversité, l'apiculture et la santé publique;
- que cette espèce prédatrice met en péril les populations d'abeilles domestiques et sauvages, essentielles à la pollinisation et à la préservation des écosystèmes naturels;
- que les apiculteurs spadois subissent déjà les conséquences de ces attaques, affectant la production de miel et l'équilibre économique du secteur;
- que la présence de nids à proximité des habitations et espaces verts publics présente un risque réel pour la population;
- que la Région wallonne prépare un décret visant à coordonner la lutte contre la prolifération du frelon asiatique et à renforcer la collaboration entre les communes, les citoyens et les apiculteurs;
- que l'expérience des années récentes, notamment en Flandre et dans d'autres régions européennes, démontre l'efficacité des actions concertées de piégeage des fondatrices, de destruction des nids et de sensibilisation du grand public;

Considérant qu'il appartient aux communes de mettre en œuvre sur le terrain des mesures de prévention et de lutte, en concertation avec les acteurs locaux, régionaux et scientifiques;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) D'organiser, dès à présent, un plan local de piégeage sélectif :

- en identifiant, avec les apiculteurs locaux, les zones propices à l'installation de pièges;
- en mettant à disposition du matériel de piégeage conforme aux recommandations scientifiques;
- en formant des agents communaux et bénévoles à la gestion et au suivi des pièges.

2) D'encourager la participation citoyenne, notamment :

- par l'organisation de séances d'information et de sensibilisation à l'attention des habitants, en collaboration avec les associations apicoles et environnementales locales;

- par le lancement d'une campagne de participation volontaire inspirée du modèle de la « Semaine de l'Arbre », afin d'inviter les particuliers à installer des pièges sur leur propriété.

3) De développer un dispositif communal de signalement et d'intervention rapide pour la localisation et la destruction des nids, en concertation avec la Zone de secours et le SPW Environnement, et de promouvoir le recours à la plateforme numérique régionale de recensement (par ex. FixMyStreet).

4) D'assurer la remontée et la centralisation des données vers le CRA-W pour contribuer au suivi scientifique régional et à l'évaluation annuelle de l'efficacité des mesures.

5) De prévoir au budget communal ou de rejoindre une initiative provinciale une pour soutenir ces actions, en complément des aides régionales disponibles.

6) D'adhérer au futur programme wallon de lutte coordonnée contre le frelon asiatique et de collaborer activement avec le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et les instances régionales compétentes.

7) D'adresser la présente motion au Gouvernement wallon, au Parlement de Wallonie, au CRA-W et aux communes voisines afin de favoriser une coordination intercommunale efficace.

27. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Campagne d'information et de sensibilisation à destination des citoyens concernant les nids de frelons asiatiques sur les propriétés privées et autres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal;

Vu la présence croissante du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) sur le territoire wallon, espèce invasive constituant une menace pour la biodiversité, en particulier pour les abeilles domestiques et sauvages, ainsi qu'un risque potentiel pour la sécurité des citoyens;

Vu la nécessité d'agir rapidement afin de limiter la propagation de cette espèce et d'en réduire les impacts écologiques et sanitaires;

Considérant que la période actuelle, marquée par la chute des feuilles, facilite la détection des nids de frelons asiatiques habituellement dissimulés dans le feuillage durant l'été, et qu'elle offre ainsi l'opportunité d'un repérage plus efficace sur le territoire communal, en vue de signaler et de faire traiter les nids avant la prochaine saison de reproduction;

Considérant que la méconnaissance du caractère gratuit de l'intervention des services d'incendie pour la destruction des nids de frelons sur le domaine privé peut dissuader certains citoyens de signaler leur présence, favorisant ainsi la prolifération de l'espèce;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de s'impliquer activement dans la lutte contre cette espèce invasive, afin de préserver la biodiversité, de soutenir les apiculteurs, de protéger les autres insectes pollinisateurs essentiels à l'équilibre de nos écosystèmes et de garantir la sécurité publique;

Considérant que cette démarche s'inscrit en complément des actions menées à l'échelle régionale et provinciale, et qu'une coopération étroite entre les différents niveaux de pouvoir permettra d'assurer un maillage efficace du territoire et une lutte coordonnée contre le frelon asiatique;

Sur proposition du Conseiller communal Claude Brouet;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) Sensibilisation et information - Le Collège communal est chargé de déployer une campagne d'information destinée aux citoyens, par le biais des médias écrits et radiophoniques, des réseaux sociaux et de l'affichage public, ayant pour objectif de :

- faire connaître les risques liés à la présence du frelon asiatique ;
- informer sur la gratuité de l'intervention des services d'incendie pour la destruction des nids, y compris sur le domaine privé ;
- encourager le signalement systématique des nids observés via les canaux officiels (ex. plateforme régionale ou service communal compétent).

2) Repérage et signalement - Le Collège communal veillera à organiser, en collaboration avec les services compétents (pompiers, apiculteurs, bénévoles, services techniques, etc.), une campagne de repérage sur le territoire communal, afin d'identifier les nids visibles en cette période de l'année et de transmettre les informations nécessaires aux autorités de traitement.

3) Coopération interinstitutionnelle - La commune s'engage à collaborer activement avec les autorités

régionales et provinciales, ainsi qu'avec les communes voisines, en vue d'assurer une coordination efficace des actions de lutte contre le frelon asiatique.

28. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Luc MOENS en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Maintien de l'hôtel de ville à son emplacement actuel.

M. Mordan trouve que ce point complémentaire et le suivant auraient dû être présentés dans l'ordre inverse.

M. Hurdebise rappelle que la présentation des points se fait dans l'ordre dans lequel ils ont été envoyés.

M. Tefnin explique que le rassemblement des administrations est un débat depuis environ 10 ans. Il a l'impression que certains surfent sur un côté émotionnel mais c'est un débat de longue date, plusieurs formules ayant été envisagées, chaque fois avec le souci de proposer le meilleur service au citoyen: site de l'Hôtel de Ville, puis Britannique, puis site du CPAS. Il y a quelques éléments neufs, telle la volonté manifeste du législateur de synergiser plusieurs services. La majorité a voulu officialiser une vision, dont ce point complémentaire ne concerne qu'un élément. La Ville devra aller chercher les moyens nécessaires et il ne faut pas faire croire à la population que la Ville déménagerait à court terme. Mais il y a effectivement une ambition, reprise dans le PST. Les synergies entre Ville et CPAS vont de toute façon se développer et il faut trouver la meilleure formule. Le débat de ce soir est prématuré mais l'ambition de la majorité est pleinement assumée; on n'en est certes qu'aux prémices.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la situation actuelle des bâtiments communaux de la Ville de Spa;

Considérant les intentions exprimées à plusieurs reprises par la majorité de procéder au déplacement de l'hôtel de ville vers la Villa Royale;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se prononcer clairement sur cette question essentielle pour l'avenir du centre-ville et la préservation du patrimoine communal;

Considérant :

1) Arguments urbanistiques et symboliques

- L'hôtel de ville occupe une position centrale et structurante au cœur de Spa.
- Il est situé face au Perron, symbole historique des libertés communales.
- Ce lieu est emblématique pour les Spadoises et Spadois, accueillant mariages, cérémonies et événements officiels.
- Le bâtiment, ancien hôtel construit par Jean-Baptiste Xhrouet, puis occupé par la famille Cockerill, possède une valeur patrimoniale et identitaire majeure pour la ville.

2) Arguments techniques et économiques

- Le bâtiment peut être isolé et rénové sans altération patrimoniale, les décors intérieurs d'origine ayant disparu lors des transformations du XX^e siècle.
- Les annexes obsolètes peuvent être remplacées par des constructions plus adaptées.
- Une rénovation maîtrisée serait nettement moins coûteuse qu'un déplacement global des services administratifs et du musée.

3) Arguments organisationnels et fonctionnels

- Aucune obligation légale ne contraint la Ville à déplacer ses services dans le cadre d'une éventuelle fusion administrative avec le CPAS.
- La numérisation et le télétravail permettent une optimisation des espaces actuels sans déménagement.
- Le maintien des agents communaux dans le centre contribue au dynamisme économique local, particulièrement en dehors des saisons touristiques.
- Il importe néanmoins d'améliorer les conditions de travail du personnel au sein du bâtiment existant par :

- * ☐ une rénovation des espaces de travail favorisant la collaboration et le bien-être au quotidien;
- * ☐ une mise aux normes.

- Ces améliorations peuvent être intégrées à un projet global de rénovation sans qu'il soit nécessaire de déplacer l'administration.

4) Arguments liés au patrimoine et à la cohérence des fonctions

- La Villa Royale, actuelle implantation des Musées de la Ville d'eaux, doit conserver sa

vocation muséale, renforcée par sa situation à l'entrée de la ville, sa visibilité et sa proximité avec la gare et les parkings.

- Le transfert des services communaux vers la Villa Royale compromettrait la cohérence patrimoniale du site et sa fonction culturelle.

PAR 8 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

- 1) De maintenir l'hôtel de ville de Spa à son emplacement actuel.
- 2) De s'engager à ne pas entamer, durant la présente mandature, d'études, de procédures ou de dépenses visant à envisager son déplacement vers un autre site.
- 3) De privilégier la rénovation énergétique et fonctionnelle du bâtiment existant, dans une approche respectueuse du patrimoine et du cadre urbain.

29. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Demande d'une consultation populaire : Pour ou contre le déplacement de notre Hôtel de Ville!

M. Gazzard remercie M. Mordan pour l'historique des actions de ces associations qui ont permis que Spa reste ce qu'elle était.

M. Moens relate qu'il a croisé divers citoyens dubitatifs par rapport à l'orientation de la majorité; pour lui, une vision qui n'est pas partagée est une hallucination.

M. Bonazza soutient qu'elle a quant à elle reçu des retours positifs.

M. Gardier remercie également M. Mordan pour l'historique mais estime qu'il ne faut pas ignorer non plus les prises de positions politiques, et l'investissement politique dans ces dossiers: le travail a été fait en commun, ce qui n'enlève rien au mérite des associations évoquées.

M. Gazzard s'étonne de l'intervention de M. Gardier, qui se félicite de la mobilisation citoyenne dans des dossiers survenus tandis que M. Gardier, siégeant au Collège, était à la manœuvre.

M. Mordan précise qu'il avait bien évoqué les pouvoirs publics dans son point complémentaire.

M. Tefnin invite chacun à ne pas confisquer ou orienter le débat: cela n'amènera pas de la sérénité et empêchera un débat de fond. Par ailleurs, la majorité n'a jamais dit qu'il y avait une volonté que l'Hôtel de Ville sorte du giron communal. Le débat doit avoir lieu, et il aura lieu en temps voulu.

Attendu que :

- Notre ville a toujours été riche en associations citoyennes sensibles à notre Patrimoine.
- Ces différentes associations de sauvegarde du Patrimoine se sont mobilisées contre différents projets des autorités communales et autres au niveau régional.
- Ces groupes de sauvegarde du Patrimoine avaient différentes appellations et différents projets de défenses, comme :

1965 : Groupement de Défense de la Nature et du Tourisme Spadois :

- Contre l'enrésinement de nos forêts et fagnes, voulu par l'administration des Eaux et Forêts.
- Ils ont aussi milité contre l'abattage des arbres le long de nos routes.
- Le projet de villages de vacances qui fleurissaient à l'époque.
- La construction effrénée de maisons le long des routes.
- L'importance de la nature pour le tourisme de Spa.

1970 : Projet de démolition du Waux-Hall pour y créer des logements sociaux.

1985 : L'Avenir du Waux-Hall, voit le jour et les différentes associations organisent un grand week-end de sensibilisation pour sa sauvegarde et sa restauration.

1987 : Restauration de sa toiture.

2006 : Restauration des façades et murs d'enceinte avec différentes visites lors des journées du Patrimoine et autres...

Édifice exceptionnel de notre patrimoine.

1970 : L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Spadois, contre le projet le projet d'une route dans les bois du Staneux, des recours au gouvernement Wallon, une pétition qui avait récolté 9.672 signatures, 2003, le dossier est analysé par la Commission européenne, pour se terminer en octobre 2004. Avec ce paragraphe.

Voici le résultat des milliers d'heures de travail consacrées par des bénévoles de l'ASPS n'auront cependant pas servi à rien, elles auront permis de "gagner" quelques années nécessaires pour

écarter tout danger pesant sur le massif forestier du Staneux... et permettre de créer aujourd'hui la réserve Naturelle Domaniale du "Pré du Cerf"

1980 : Groupe de défense de la Nature : groupe qui a repris les statuts du **Groupement de Défense de la Nature et du Tourisme Spadois**, pour conscientiser le pouvoir en place contre les rejets illicites dans nos ruisseaux, le problème des recyclages, l'étude des arbres de la route du lac de Warfaaz. Il met en place des soirées publiques d'information sur la fagne de Malchamps.

2001: Comité de Défense du Fawetay : voit le jour, suite à un projet de lotissement dans un superbe espace vert, ceinturé par une double allée de tilleuls centenaires classée comme site par un arrêt du 6 mai 2003, suite à la mobilisation de nombreux riverains, Spadois et Bobelins et qui aujourd'hui se trouve encore à mobiliser la population spadoise contre un nouveau projet de lotissement.

2000 : L'Association pour la Défense et l'Aménagement du Centre de Spa.

- Manifestation contre le rond-point place Royale.

- Octobre 2004 : Consultation populaire sur le rond-point 51% des Spadois ont répondu, il en fallait 20 % et 60% s'opposent au rond-point. Le projet est abandonné.

- Mai 2001 elle est contre la collectrice Sud, les incontournables Spadois juin 2020, l'échevin annonce l'abandon du projet.

L'association des riverains du Parc anglican :

- Désaffectée dans les années 1950, l'église anglicane de Spa fut démolie en 1966 par décision du Conseil communal.

- L'église fut classée, mais l'arrêté arriva trop tard.

- L'association se bat contre différents projets d'urbanisme.

- Le placement et inauguration d'une stèle fut placée, le 11 février 2014, reprenant l'histoire du Parc Anglican.

Regroupement de toutes les Associations de sauvegarde du patrimoine spadois avec le Centre Culturel

- En 2005, le groupe publie un document avec pour thème : Les quinze raisons qui font que Spa possède un patrimoine de grande valeur.

- Travail sur un règlement relatif aux enseignes et à la protection des châssis de fenêtres.

- Travail sur un inventaire des immeubles de Spa dans le centre ancien protégé.

- Pour le maintien des Arcades.

- Conscients de l'intérêt du patrimoine spadois et des menaces qui pèsent sur lui, ces responsables décident d'introduire un projet de reconnaissance de Spa par l'UNESCO.

- Reconnaissance obtenue en juillet 2021

2020 : Spa Patrimoine : regroupe en son sein, d'anciens membres des différentes associations citées ci-dessus.

- Travail de conscientisation de nos pouhons.

- Travail d'information sur les villas spadoises.

- Information aux propriétaires sur leur bien repris à l'I.P.I.C.

- Dossier de classement de la source du Tonnelet.

- Travail d'information contre le projet de l'aménagement de la place Royale.

- Lettre de réflexion envoyée au collège sur le projet appelé Domino qui reprend l'affectation de différents édifices de notre commune, dont le déplacement de notre Hôtel de ville.

- L'édifice de notre Hôtel de ville a été réalisé en 1776.

- Il est classé en 1934, justifié par son intérêt historique, artistique et archéologique.

- Il se trouve à côté du centre historique de notre commune avec son perron qui symbolise la liberté et l'autonomie communale.

- Nous devons être conscients que si notre ville est reconnue aujourd'hui au patrimoine de l'UNESCO, c'est en grosse partie dû à toutes ces associations et à nos citoyens qui ont œuvré à la sauvegarde de notre patrimoine et à l'écoute des pouvoirs publics.

PAR 8 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

de demander au Collège de mettre en place une consultation populaire dans notre ville avec cette question: Êtes-vous pour ou contre le déplacement de notre hôtel de ville?

30. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Fabienne DORVAL en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Sécurité avenue André Guillaume à Creppe : placement de ralentisseurs et de panneaux « zone 30 km/h ».

M. Grignard explique que l'entrée des élèves se fait via la rue de l'Église. Seuls deux enfants bénéficient d'une dérogation pour entrer par l'avenue André Guillaume et instaurer une zone 30 scolaire ne se justifie donc pas, au niveau réglementaire et au niveau de l'usage réel. Quant à l'aménagement de rétrécissements comme ceux de la Rue de l'Église: il est impossible techniquement d'en réaliser à cet endroit vu la configuration des lieux. Le placement de coussins berlinois ou d'un ralentisseur n'est pas envisageable au vu du trafic lourd régulièrement amené à passer Avenue André Guillaume. Il serait plutôt préférable de privilégier un réaménagement du village côté rue de l'Église, sachant que les villageois n'y ont pas été favorables jusqu'à présent: la circulation piétonne est plus dense, et des aménagements pourraient avoir un réel impact.

Mme Dorval s'étonne de cette réponse. Il n'était pas question dans sa demande du centre du village, dans lequel des aménagements ont déjà eu lieu. Il y a 4 entrées à Creppe, chacune est dotée d'un ralentisseur sauf l'avenue André Guillaume qui est devenue une route de déviation pour de nombreux usagers. Il n'y a peut-être que deux enfants qui entrent à l'école par l'avenue André Guillaume, mais ils méritent aussi de bénéficier d'une certaine sécurité. Il y a des ralentisseurs à des endroits qui semblent moins dangereux (car moins de circulation). Elle se souvient de la volonté de la majorité précédente de créer des chicanes avenue André Guillaume, et trouve donc surprenant que cela ne soit désormais plus possible. Elle rappelle qu'il avait aussi été question de créer des places de parking avenue André Guillaume près du restaurant, lesquelles auraient contribué à freiner les véhicules. Bref, elle n'est pas d'accord avec les arguments opposés par M. Grignard.

M. Frédéric confirme qu'une réflexion avait eu lieu pour des chicanes quand il était échevin de la mobilité mais si ces dispositifs n'ont pas abouti, c'est probablement pour les mêmes motifs que ceux qui font qu'ils ne sont pas possibles actuellement. Il explique qu'il y a toujours un volet réglementaire qui prévaut dans ce genre de dossier. Même si ces dispositifs étaient votés, ils seraient recalés par la Région.

M. Grignard précise que c'est au niveau réglementaire et au niveau de l'usage réel que la zone 30 scolaire ne se justifie pas: ce n'est pas un refus de sa part, ou un manque de considération des enfants concernés. Les procédures pour des aménagements de voirie sont complexes, telle, actuellement, la création d'un passage pour piétons avenue Reine Astrid.

Attendu que de nombreux véhicules empruntent l'avenue André Guillaume à Creppe;
Attendu que leur nombre semble avoir augmenté en raison des travaux et des déviations au centre-ville;
Attendu que le panneau F1a (limitation de vitesse à 50km/h) qui marque l'entrée dans le village est très peu respecté, surtout dans le sens avenue A. Guillaume vers la rue de l'Eglise, en venant du manège;
Attendu que plusieurs riverains nous ont interpellés pour signaler le danger de cette portion de route, qui ne compte pas de trottoirs et dont les accotements ne sont pas aménagés, ce qui rend les déplacements piétons compliqués;

Attendu que la rue de l'Eglise, elle, a été équipée de ralentisseurs sous forme de chicanes, et que la vitesse semble en avoir été très sensiblement freinée;

Attendu que plusieurs systèmes de casse-vitesse sont installés à d'autres endroits sensibles du village;

Attendu qu'une entrée de l'école se situe dans l'avenue André Guillaume, et qu'elle est utilisée par les enfants du quartier et leurs parents;

Attendu que dès lors, il serait utile également de placer dans le périmètre convenu un signal F4a (zone 30km/h), pour assurer une sécurité maximale des usagers les plus faibles;

Attendu que les Creppelains souhaitent globalement que leur village reste un endroit apaisé, sécurisé, dans lequel la vitesse est maîtrisée, et non une voie de transit rapide;

Après en avoir délibéré;

PAR 7 VOIX POUR, 13 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GARDIER CH., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., MORDAN P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

de demander au Collège communal

- ☐ De placer des ralentisseurs sous forme de chicanes ou de casse-vitesse dans la portion « agglomération » de l'avenue André Guillaume;

- □ De délimiter en zone 30km/h (panneau F4a) la zone d'accès à l'école.

31. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Étude de faisabilité d'un espace naturel du souvenir : une alternative aux tombes, columbariums et pelouses de dispersion.

Mme Greoli trouvait, de prime abord, cette proposition intéressante et la Ville a dès lors interrogé le SPW, dont elle lit la réponse.

Actuellement, la législation ne permet pas aux administrations communales de créer un espace dédié uniquement à la dispersion des cendres.

Les seuls espaces dédiés uniquement à la dispersion des cendres en Wallonie sont gérés par des particuliers (Forêts vivantes à Nassogne) ou des associations (l'Arbre du souvenir à Fleurus), qui ne sont pas soumis aux obligations du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (partie funéraires et sépultures).

D'un point de vue légal, le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation précise que les dispersions doivent avoir lieu dans des cimetières traditionnels ou des cimetières cinéraires (L.1232-2 du CDLD). Par cimetière cinéraire, la législation précise qu'il s'agit d'un " lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires" (article L1232-17° du CDLD). L'article L1232-2 §3 du CDLD précise également que: "Tout cimetière cinéraire dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire".

Par ce décret, le législateur a tenu à assurer une égalité de traitement entre citoyens en imposant aux administrations l'existence de toutes les formes cinéraires au sein d'un cimetière.

En l'état de la législation, il faut donc considérer tout projet de forêt cinéraire géré par des gestionnaires publics comme non réalisable. Ce projet ne pourrait voir le jour que si un nouveau décret venait à être publié fixant les conditions et les caractéristiques de ces lieux dédiés uniquement à la dispersion.

Bref, c'est une idée séduisante, mais qui n'est actuellement pas légale.

M. Brouet sait que cela a été compliqué pour Soleilmont (7 ans): la procédure est difficile mais la Ville pourrait peut-être y arriver.

M. Fagard propose de modifier le point en prévoyant que le Conseil soutiendrait une asbl qui serait intéressée par la démarche.

M. Brouet annonce donc retirer le point; il le repropose modifier pour la prochaine séance.

POINT RETIRÉ

SÉANCE À HUIS-CLOS